



Accord sur la conservation des Gorilles et de leurs habitats de la Convention sur les espèces migratrices

Distribution : Général

UNEP/GA/MOP4/Doc.4

20 novembre 2023

Français

Original : Anglais

QUATRIÈME RÉUNION DES PARTIES

Paris, France, 11-15 décembre 2023

Point 29 de l'ordre du jour

RAPPORT DU DÉPOSITAIRE

(Préparé par le Secrétariat de la CMS)

1. Le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) sert de dépositaire de l'Accord sur la conservation des gorilles et de leurs habitats (Accord Gorilla) conformément à l'Article XVII de l'Accord.
2. Le Secrétariat de la CMS a l'honneur de soumettre le présent rapport à la Quatrième Réunion des Parties à l'Accord Gorilla.
3. Depuis la dernière Réunion des Parties tenue en juin 2019 à Entebbe, Ouganda, l'Angola a déposé son instrument d'adhésion à l'Accord conformément à l'Article XIII le 29 octobre 2020 et, conformément au 2(c) de l'Article XIV, a adhéré à l'Accord Gorilla et est devenu la huitième Partie le 1er janvier 2021. Le Secrétariat de la CMS a notifié aux Parties l'adhésion le 18 novembre 2020 par note verbale.
4. Au 12 octobre 2023, l'Angola, la République centrafricaine, le Congo, la République démocratique du Congo, le Gabon, le Nigeria, le Rwanda et l'Ouganda sont Parties à l'Accord. Il reste deux États de l'aire de répartition qui ne sont pas parties à l'accord : Le Cameroun et la Guinée équatoriale (tableau 1).

Tableau 1 : État de la ratification et de l'adhésion à l'Accord Gorilla (au 12 octobre 2023).

État de l'aire de répartition	Date d'entrée en vigueur
Angola	1 janvier 2021
Cameroun	-
République centrafricaine	1 juin 2008
République du Congo	1 juin 2008
République démocratique du Congo	1 juin 2008
Guinée équatoriale	-
Gabon	1 octobre 2008
Nigeria	1 June 2008
Rwanda	1 June 2008
Ouganda	1 octobre 2014